

Nom  
À l'attention du Service du personnel  
Rue  
Ville  
Pays

Bruxelles, 15 novembre 2024

**Annexe à la convention d'assurance liée à l'activité professionnelle « exonération du paiement des primes » au nom de xxxxxx**

Notre référence : BCVR xxxxxx

Cher client,

Vous trouverez ci-joint **une annexe** à votre assurance liée à l'activité professionnelle « exonération du paiement des primes », ci-après dénommée garantie « exonération de primes ».

**En quoi consiste cette annexe ?**

- **Harmonisation de la date terme de la garantie « exonération des primes » avec l'assurance de groupe**

À partir du **1er janvier 2025**, la date terme est portée à 67 ans pour toutes les nouvelles affiliations à l'assurance de groupe BCVR **XXXX**. Cette même date terme est également d'application pour la garantie « exonération des primes », et ceci aussi bien pour **les affiliés existants** que pour **les nouveaux** à venir.

Faire une distinction au sein même de la population d'affiliés concernée en fonction de la date d'entrée en service est discutable et pourrait être perçu comme arbitraire et discriminatoire par les personnes concernées.

Pour les affiliés qui sont actuellement en incapacité de travail et qui bénéficient d'une indemnité relative à la garantie « exonération de primes », l'intervention d'Allianz Benelux SA cessera à la **date originellement prévue**. Pour eux, l'adaptation de la date terme s'effectuera lorsqu'ils auront effectivement repris le travail durant une période ininterrompue d'au moins 30 jours calendrier.

Si vous désirez que la date terme de la garantie « exonération des primes » des affiliés actuellement en incapacité de travail soit aussi immédiatement prolongée, contactez-nous pour en connaître les conditions tarifaires spécifiques.

- **Adaptation tarifaire**

Bien entendu, le report de la date terme de la garantie « exonération de prime » a un prix dans la mesure où Allianz Benelux SA s'engage à poursuivre le paiement des primes de l'assurance de groupe en cas d'incapacité de travail pendant une plus longue période.

**L'augmentation tarifaire** s'élève à **X%** des tarifs actuels et sera appliquée à compter du **1er janvier 2025** à tous les nouveaux affiliés.

Pour les affiliés existants, l'adaptation tarifaire s'effectuera à la date de la prochaine échéance principale en 2025.

Quelle que soit la date effective de l'adaptation tarifaire, la modification de la date terme est effective au **1er janvier 2025** pour tous les affiliés.

#### If Budget

Nous attirons votre attention sur le fait que les primes de la garantie « exonération de prime » font partie d'un budget global. Concrètement, cela signifie que l'augmentation tarifaire de la **garantie « exonération des primes »** aura un impact sur la prime destinée à la constitution de la pension des affiliés.

#### L'importance de cette annexe ?

Cette annexe est **un document contractuel** faisant intégralement partie de votre assurance liée à l'activité professionnelle « exonération du paiement de primes ».

Si vous n'êtes pas d'accord avec le changement proposé à la garantie et la modification du tarif y correspondant, veuillez nous faire parvenir le document de refus ci-joint pour le **16 décembre 2024**. Sans refus écrit de votre part, nous apporterons les modifications proposées.

En cas de refus, la date terme actuellement d'application restera maintenue tant pour les affiliés existants que pour les nouveaux venus. La date terme de la garantie complémentaire « exonération des primes » ne coïncidera donc pas avec la date terme de l'assurance de groupe.

Pour toutes vos questions concernant cette annexe, les **canaux de communication habituels restent disponibles**.

Cordialement,



Jérémie Vanderhaeghe  
Head of Life Operations Retail & EB Belgium

**Nom Xxxx**

**BCVR xxxx**

**ANNEXE D'ADAPTATION TARIFAIRE SUITE A LA MODIFICATION DE LA DATE TERME -  
CONVENTION D'ASSURANCE LIÉE À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE  
" EXONERATION DU PAIEMENT DE PRIMES"**

**BCVR xxxx**

Avec effet au 01/01/2025, les dispositions suivantes sont d'application à l'assurance liée à l'activité professionnelle "exonération du paiement de primes".

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la date terme la garantie « exonération de primes » de l'assurance de groupe avec référence BCVR **XXXX** est portée à 67 ans tant pour les affiliés existants que pour les nouveaux à venir. L'assuré principal perd sa qualité d'assuré lorsqu'il atteint l'âge de 67 ans, même s'il est encore affilié à l'assurance de groupe.
- Pour les affiliés qui sont actuellement en incapacité de travail et qui bénéficient d'une indemnité relative à la garantie « exonération de primes », l'adaptation de la date terme s'effectuera lorsqu'ils auront effectivement repris le travail durant une période ininterrompue d'au moins 30 jours calendrier.
- L'**augmentation tarifaire** s'élève à **X%** des tarifs actuels et sera appliquée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** à tous les nouveaux affiliés. Pour les affiliés existants, l'adaptation tarifaire s'effectuera à la prochaine échéance principale en 2025.
- Il n'est pas autrement dérogé à l'assurance liée à l'activité professionnelle "exonération du paiement de primes".

Établie à Bruxelles, le **15 novembre 2024.**



Jérémie Vanderhaeghe  
Head of Life Operations Retail & EB Belgium